

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par SUD MOSAÏQUE et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 2 : REGLES D'HYGIENNE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

- Celles en matière d'hygiène et sécurité sur les lieux de formation,
- Celles imposées par la direction de SUD MOSAÏQUE ou par le(s) constructeur(s) s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et sécurité.

Le port de chaussures fermées est obligatoire pour se protéger des éclats de mosaïque ou de verre coupant. Chaque stagiaire doit se procurer une paire de gants pour se protéger lorsqu'il manipule des produits corrosifs comme les ciments et mortiers. Le port de lunettes de sécurité est recommandé, et sur demande du stagiaire il lui en sera prêté une paire.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de SUD MOSAÏQUE.

Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment la localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de SUD MOSAÏQUE.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de la direction de SUD MOSAÏQUE ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter la direction de SUD MOSAÏQUE.

ARTICLE 4 : BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue(s) dans les locaux de SUD MOSAÏQUE. Les stagiaires auront accès lors des pauses à l'espace détente où des boissons non alcoolisées leur seront accessibles.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de SUD MOSAIQUE.

ARTICLE : ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre SUD MOSAIQUE et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de SUD MOSAIQUE.

La direction de SUD MOSAIQUE entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE GENERALE - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 7.1 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et déterminés au préalable en accord avec SUD MOSAIQUE. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances particulières ou exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

A la demande de la direction de SUD MOSAIQUE, des visites extérieures (Musée Arles Antique en Arles ou Musée de la Romanité à Nîmes) ou des actions type chantier extérieur ou animation d'atelier peuvent être prévues en dehors des locaux de SUD MOSAIQUE. Les horaires de formation peuvent alors être différents de ceux déterminés pour la formation.

Article 7.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir la direction de SUD MOSAIQUE et s'en justifier.

SUD MOSAIQUE en informe immédiatement le(s) financeur(s) (employeur, administration, Pôle Emploi, OPCO, Région...).

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute possible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage (formation) proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 7.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à la formation à transmettre, selon le cas, à son employeur, administration ou à l'organisme financeur de la formation.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à SUD MOSAIQUE les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire.

ARTICLE 8 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de SUD MOSAIQUE, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- A y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à SUD MOSAIQUE,
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services,
- Emporter sans autorisation de la direction de SUD MOSAIQUE du matériel, outils ou matériaux, propriétés de l'organisme de formation.

ARTICLE 9 : TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à SUD MOSAIQUE en tenue vestimentaire correcte.

Le port de chaussures fermées est obligatoire pour se protéger des éclats de mosaïque ou de verre coupant. Chaque stagiaire doit se procurer une paire de gants (fournie par SUD MOSAIQUE) pour se protéger lorsqu'il manipule des produits corrosifs comme les ciments et mortiers. Le port de lunettes de sécurité est recommandé, et sur demande du stagiaire il lui en sera prêté une paire.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de

SUD MOSAIQUE

36 Place Marie Rose Pons – 30132 CAISSARGUES

T : 04 66 67 30 75 – boutiquesudmosaique@gmail.com – www.sudmosaique.com – www.sudmosaique.fr

N° Siret : 329 342 455 000 48 - R.C.S. Nîmes / TVA intracommunautaire : FR-30538350976

Formation continue (Occitanie) N° Déclaration d'activité : 91 30 03675 30

savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 11 : UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la direction de SUD MOSAIQUE, l'usage du matériel de formation se fait sur le lieu de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles définies par la direction de SUD MOSAIQUE.

Le stagiaire signale immédiatement à la direction toute anomalie du matériel.

ARTICLE 12 : MESURES DISCIPLINAIRES - SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la direction de SUD MOSAIQUE. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par la direction de SUD MOSAIQUE,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La direction de SUD MOSAIQUE informe de la sanction prise :

- L'employeur,
- Et/ou le(s) financeur(s) de la formation.

ARTICLE 13 : MESURES DISCIPLINAIRES - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13.1 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 : Convocation pour un entretien

Lorsque la direction de SUD MOSAIQUE envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : elle convoque le stagiaire par lettre RAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 13.3 : Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix (autre stagiaire). La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire et la direction recueille les explications auprès du stagiaire.

Article 13.4 : Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

La direction de SUD MOSAIQUE informe l'employeur, l'organisme financeur prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 14 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Dans le cas de stagiaires dont la formation est d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux

SUD MOSAÏQUE

36 Place Marie Rose Pons – 30132 CAISSARGUES

T : 04 66 67 30 75 – boutiquesudmosaique@gmail.com – www.sudmosaique.com – www.sudmosaique.fr

N° Siret : 329 342 455 000 48 - R.C.S. Nîmes / TVA intracommunautaire : FR-30538350976

Formation continue (Occitanie) N° Déclaration d'activité : 91 30 03675 30

tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

La direction de SUD MOSAÏQUE organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans conditions prévues aux articles R 6352-9 à R 6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Recours :

En cas de difficulté ou de non-solution trouvée, le stagiaire dans le cadre de la convention de formation signée, peut joindre :

L'entité de médiation retenue est : SAS CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION.

En cas de litige, le stagiaire pourra déposer sa réclamation sur le site :

<http://cnpm-mediation-consommation.eu>

ou par voie postale en écrivant à

CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION

27, avenue de la Libération – 42400 SAINT-CHAMOND

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Nîmes sera seul compétent pour régler le litige.

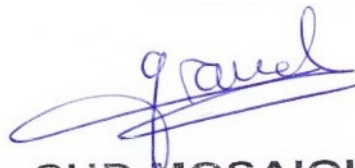
Article 15 : ASSURANCES

Le stagiaire atteste en signant ce règlement qu'il dispose d'une assurance personnelle responsabilité civile valide pendant la période du stage. Il pourra lui être demandé de fournir une attestation de son assurance.

Fait à Caissargues, le 26 mars 2020

**Pour SUD MOSAÏQUE
Nathalie BRENZA**

Nathalie BRENZA



SUD MOSAÏQUE
36 PLACE MARIE ROSE PONS
30132 CAISSARGUES
T : 04 66 67 30 75
www.sudmosaique.com
www.sudmosaique.fr
boutiquesudmosaique@gmail.com

SUD MOSAÏQUE

36 Place Marie Rose Pons – 30132 CAISSARGUES

T : 04 66 67 30 75 – boutiquesudmosaique@gmail.com – www.sudmosaique.com – www.sudmosaique.fr

N° Siret : 329 342 455 000 48 - R.C.S. Nîmes / TVA intracommunautaire : FR-30538350976

Formation continue (Occitanie) N° Déclaration d'activité : 91 30 03675 30